

Déposé le 19.11.13

Scanné le _____

souhaite développer. JAD

13-INT-186

Convention collective dans le secteur sanitaire parapublic vaudois (CCTsan): pourquoi la consultation des organisations syndicales et professionnelles est-elle passée à la trappe ?

Le Conseil d'Etat a adopté, fin septembre 2013, le Règlement sur les conditions de travail applicable au personnel des établissements sanitaires reconnus d'intérêt public et des organisations de soins à domicile admises à pratique à charge de l'assurance obligatoire des soins (ci-après :le Règlement).

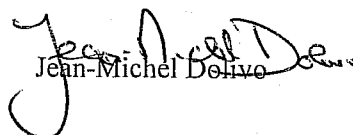
Relevons tout d'abord que la CCTsan, convention collective cantonale, n'a pour l'heure pas force obligatoire pour tout le secteur sanitaire parapublic vaudois, ce qui est regrettable, du point de vue de l'harmonisation des conditions de travail et le lutte contre toutes les formes de dumping salarial et social. En vertu des articles 4 al.1 litt.e et 4b de la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES), pour être reconnu d'intérêt public, un établissement sanitaire privé doit appliquer les dispositions d'une convention collective de travail de force obligatoire ou à défaut les exigences posées par le Conseil d'Etat en matière d'engagement et de travail pour l'ensemble du personnel travaillant dans les établissements sanitaires d'intérêt public. Or, le Règlement ne reprend pas les dispositions de la CCTsan concernant les conditions d'engagement, ni celles relatives à la fin des rapports de travail et à la résiliation du contrat de travail (notamment le nouvel article 2.19 « *protection des travailleurs en cas de dénonciation de cas de maltraitance ou de soins dangereux* », entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013), ni celles enfin concernant les contrôles de l'application. Le Règlement du Conseil d'Etat ne reprend uniquement que les dispositions relatives à la rémunération. Les syndicats SUD Service public et SSP/VPOD ont conjointement déposé une requête à la Cour constitutionnelle afin d'obtenir une application exhaustive, dans le Règlement, des articles 4 et 4b de la LPFES.

En date de 23 octobre 2013 la Commission Paritaire professionnelle (CPP) de la CCTsan a écrit au Chef du DSAS un courrier où elle indique qu'elle n'a pas été consultée au sujet du Règlement. Les membres de la CPP en ont été uniquement informés. Dans ce courrier, la CPP indique aussi que la mise en place de ce Règlement risque de provoquer une dichotomie entre les Organismes de soins à domicile (OSAD) et d'ouvrir une brèche pour les OSADs, déjà soumis à la CCTsan, qui pourraient décider de renoncer à appliquer la CCTsan afin de choisir le Règlement cantonal moins contraignant. Cette diminution des exigences pourrait laisser le champ libre à certains employeurs pour pratiquer le travail sur appel ou pour gérer des contrats de travail à durée déterminée sans respecter les conditions de la CCTsan. On pourrait assister, toujours selon la CPP, à une sous-enchère en matière d'engagement contractuel et générer un risque de concurrence déloyale.

Le député soussigné pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Pourquoi le Conseil d'Etat n'a-t-il pas consulté les organisations syndicales et professionnelles concernées, signataires de la CCTsan, avant d'édicter le Règlement concernant les conditions de travail pour les établissements sanitaires non inclus dans le champ d'application de la CCTsan ?
2. Pourquoi le Conseil d'Etat n'a-t-il pas prévu dans le Règlement d'introduire l'ensemble des dispositions de la CCTsan concernant les conditions d'engagement et de travail, notamment en reprenant celles relatives à la fin des rapports de travail, à la résiliation du contrat de travail, ainsi qu'aux contrôles de leur application?
3. Est-ce bien le rôle du Chef du Département d'adresser aux organisations professionnelles et syndicales, après le dépôt d'un recours à la Cour constitutionnelle, un courrier les incitant à retirer leur recours, comme si le gouvernement vaudois était devenu le conseil de ces organisations ?

Le 19 novembre 2013


Jean-Michel Delivo